



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU SMED

Mis à jour : Novembre 2024

SMED
Bureaux administratifs, 16 allée des Gabians – 06150 CANNES-LA-BOCCA

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique.....	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie	5
Article 1.4. Prévention des déchets, réemploi	5
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	6
Article 2.1. Localisation des déchèteries.....	6
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	6
Article 2.3. Affichages	6
Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries.....	6
2.4.1. Prérequis à l'utilisation du service	6
2.4.2. Accès des usagers	7
2.4.3. Accès des véhicules.....	10
2.4.4. Visite des installations.....	11
2.4.5. Déchets acceptés	11
2.4.6. Déchets interdits.....	18
2.4.7. Tarification et modalités de paiement	19
Chapitre 3 : Rôle et comportement des usagers des déchèteries	22
Article 3.1. Rôle des usagers	22
Article 3.2. Interdictions.....	22
Article 3.2. Encadrement du réemploi	23
Chapitre 4 : Responsabilité	24
Article 4.1. Responsabilité des usagers, prestataires et entreprises extérieures envers les biens et les personnes	24
Article 4.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	24
Chapitre 5 : Infractions et sanctions	25
Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques	27
Article 6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques	27
6.1.1. Circulation et Stationnement.....	27
6.1.2. Risques de chute	27
6.1.3. Risques de pollution.....	28
6.1.4. Risque d'incendie	28
6.1.5. Autres consignes de sécurité	28
Article 6.2. Surveillance du site : la vidéo protection	28
Chapitre 7 : Dispositions finales.....	30
Article 7.1. Application.....	30
Article 7.2. Modifications.....	30

Article 7.3. Exécution	30
Article 7.4. Litiges.....	30
Article 7.5. Diffusion	30
Annexe 1 : Consignes de sécurité dans le cadre de visite des déchèteries.....	31

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries syndicales implantées sur le territoire du SMED.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, tels que :

- Les agents du SMED
- Les usagers
- Les prestataires
- Les entreprises extérieures

Les agents de déchèterie sont employés par le SMED. Ils ont l'autorisation et l'obligation d'appliquer et de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers, aux prestataires et aux entreprises extérieures.

Article 1.2. Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE

La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E :
« Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que « *la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles)* ».

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries du SMED sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément aux règlements de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants ou alvéoles spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries Syndicales ont pour rôle de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.4. Prévention des déchets, réemploi

Afin de favoriser le réemploi, le SMED invite les usagers de ses déchèteries à prolonger la durée de vie de leurs objets en favorisant la réparation, le détournement de leur utilisation et à les réemployer grâce à des dons à des particuliers, à des associations, via des trocs ou la vente d'occasion, avant de les apporter en déchèterie.

Dans le cadre de la loi AGECE, le SMED tend à développer le réemploi en déchèterie. Ainsi, sauf avis contraire de l'utilisateur exprimé par écrit, les déchets déposés en déchèterie pourront être réutilisés par des structures de l'économie sociale et solidaire ou circulaire, par d'autres structures à but non lucratif qui auront signé une convention avec le SMED ou par le SMED pour ses propres besoins dans un objectif d'exemplarité et d'économies des ressources.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable, pour les points qui les concernent, aux déchèteries de Cannes, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Valderoure ainsi qu'à toutes les déchèteries à venir dont le SMED aura la gestion.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé dans des plages horaires bien définies et consultables sur le site internet du SMED (www.smed06.fr), ainsi qu'à l'entrée des déchèteries. Ces plages horaires peuvent changer en cours d'années ou en fonction des saisons.

Les déchèteries du SMED sont systématiquement fermées les jours fériés.

Le SMED se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, et transmise par les moyens de communication choisis (site internet, voie de presse, courriel).

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SMED se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est disponible auprès du responsable de site à l'intérieur du local d'accueil, de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de la déchèterie et disponible sur le site internet du SMED.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. Prérequis à l'utilisation du service

La législation, dans le cadre de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose une information préalable des usagers quant à leurs droits et à la nature des données exploitées au sein du système d'informations exploité par le SMED.

2.4.1.1. Données collectées

- **Données personnelles** : Figurent dans cette catégorie les justificatifs d'identité et de domiciliation, ainsi que les documents d'immatriculation à diverses banques d'informations (Carte grise, K-Bis, etc..). Les données supérieures à 5 ans seront supprimées pour les usagers n'ayant eu aucune activité.

- **Données d'exploitation** : Il s'agit de données collectées à chaque utilisation de la carte d'accès. Les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le poids des déchets seront enregistrés dans le logiciel de gestion. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMED pour établir des statistiques (enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'utilisateur et la facturation du service).

Les usagers pourront saisir la CNIL en cas de litige.

2.4.1.2. Consentement

Les usagers, en faisant la demande d'une carte d'accès leur permettant de bénéficier du service fourni par le SMED, autorisent ce dernier à collecter et à conserver de manière sécurisée les données nécessaires au bon fonctionnement du service de dépose en déchèterie.

2.4.2. Accès des usagers

Sont admis :

- Les particuliers résidant dans les communes membres des EPCI situés sur le territoire du Pôle Métropolitain : les Communautés d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse, Sophia-Antipolis et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- Les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur ce même territoire, sous réserve de capacité des sites.

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchèteries du SMED peuvent accepter des particuliers et professionnels extérieurs au territoire ci-dessus selon des conditions tarifaires différentes.

Le SMED peut également conclure une convention avec des EPCI voisins afin que ses résidents puissent accéder à une déchèterie de proximité qui ne serait pas gérée par le SMED.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par le responsable. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le responsable reste la seule personne sur site, habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchèteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

2.4.2.1. Inscription au réseau des déchèteries

Pour accéder aux déchèteries du SMED, les usagers doivent être en possession d'un badge d'accès du Syndicat remis lors de la création du compte client (un compte par foyer fiscal)

L'utilisateur doit se rendre sur le site internet du SMED pour effectuer sa demande d'inscription en complétant le formulaire en ligne et en joignant les pièces justificatives.

Les usagers devront fournir une copie recto verso de la pièce d'identité

Pour les particuliers :

- Qui ont une résidence secondaire, la taxe d'habitation (adresse fiscale hors territoire Cap Azur) ;
- Pour les propriétaires habitant sur le territoire CAP AZUR, la taxe foncière ;
- Pour les locataires, la première page de l'avis d'imposition sur le revenu ;

- Pour les usagers logés à titre gratuit, le récépissé de déclaration d'occupation du bien ;
- Pour les propriétaires qui ont emménagé depuis moins d'un an, l'attestation du notaire et l'assurance habitation.

Les propriétaires de plusieurs biens immobiliers ne pourront ouvrir qu'un seul compte à leur adresse fiscale.

➤ **Pour les professionnels :**

- l'immatriculation au Registre du Commerce (K-Bis, carte d'artisan) récente de moins de 3 mois ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- la carte grise des véhicules utilisés.

Seront considérés comme professionnels :

- toutes les sociétés possédant un KBIS (SA, SARL, SCI...)
- les entreprises qui travaillent pour le compte d'une Commune,
- les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences (ils devront disposer d'un badge établi au nom du gestionnaire avec précision de la copropriété),
- les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers,
- les services de l'Etat, de la Région et du Département,
- les associations (excepté les associations caritatives ou humanitaires sur décision de l'autorité territoriale),
- les professionnels agissant pour le compte de particuliers résidant sur les territoires des EPCI cités à l'article 2.4.2 et autres.

➤ **Pour les gens du voyage :**

- Une copie de la carte grise du véhicule et l'assurance automobile en cours de validité, tout document permettant d'attester de la résidence fiscale où sera établie la facturation.
- Une pièce d'identité.

Un premier badge gratuit sera remis en déchèterie et devra être présenté à chaque passage. Il est valable sur l'ensemble des déchèteries du SMED.

Les personnes se présentant à la déchèterie sans carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite et devra supporter dans ce contexte les factures émises.

En cas de perte ou de vol, le titulaire devra immédiatement signaler par écrit (courriel à l'adresse contact@smed06.fr ou par courrier postal) la perte ou le vol du badge auprès du SMED afin que le service puisse procéder à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.

Afin de vous délivrer un nouveau badge, l'utilisateur devra se rendre directement en déchèterie muni de sa pièce d'identité. Celui-ci sera payant conformément au tarif en vigueur. La facture sera adressée sous un mois maximum par email.

Il appartiendra aux usagers d'informer les services du SMED de tout changement de situation.

Les particuliers devront actualiser leur dossier tous les deux ans à date anniversaire.

Les professionnels devront également signaler tout changement de dénomination sociale ou cessation d'activité.

2.4.2.2 - Conditions d'utilisation du badge SMED

Il est obligatoire pour tous les utilisateurs de valider la nature des déchets déposés, à chaque passage avec les agents de déchèterie, de vérifier le poids de leur dépôt et de signaler immédiatement au responsable de la déchèterie si une anomalie est constatée. La sensibilité légale de pesage des ponts est de plus ou moins 20 kg, les systèmes de pesée sont vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

A défaut d'indication de la nature, votre passage sera enregistré en non valorisable.

Il est donc impératif de récupérer un ticket de pesée à la sortie et de le vérifier avant de partir. Celui-ci est distribué par la borne à la demande de l'utilisateur. En cas de réclamation sur la matière ou le tonnage, celle-ci devra être faite sous 72 H maximum par mail : contact@smed06.fr, accompagnée du ticket de pesée.

- Le particulier ne doit utiliser que le badge établi à son nom. Aucune procuration ne pourra être établie sauf sur demande écrite et motivée auprès des services du SMED après acceptation de l'autorité territoriale. Le titulaire du badge acceptera de payer les sommes dues en cas de dépassement des quotas ou d'erreur(s) de validation de produits déposés.
- Les professionnels ne sont pas autorisés à utiliser les badges des particuliers.
- En cas d'utilisation frauduleuse, le responsable du site pourra récupérer la carte du particulier afin que le badge ne soit plus utilisé. Le professionnel pourra se voir interdire l'accès par l'autorité territoriale du SMED pour une durée qui lui sera notifiée par écrit.
- L'utilisateur de type particulier est limité à des dépôts de ménage. Dans le cas où celui-ci déposerait des quantités importantes ou des volumes réguliers pouvant provenir d'une activité professionnelle, l'utilisation du badge particulier lui sera refusée par le responsable du site. Dans ce cas, il sera invité à créer et/ou utiliser un compte d'accès professionnel.
- Le gardien de la déchèterie, dans ses missions de contrôle de l'accès des usagers à la déchèterie, peut demander à ces derniers lorsque nécessaire, la présentation d'une pièce d'identité afin de vérifier l'utilisation correcte du badge. Ces contrôles sont faits de façon ponctuelle.
- Les associations caritatives, sur demande écrite et motivée auprès des services du SMED pourront bénéficier, après acceptation de l'autorité territoriale, d'une gratuité des accès. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.
- Les services municipaux des Communes et les services communautaires des EPCI situés sur le territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR bénéficient de la gratuité d'accès à condition de respecter les termes du présent Règlement. Le personnel communal ou communautaire ne devra pas utiliser à des fins personnelles ou professionnelles les badges mis à disposition de la Commune.
- Les établissements scolaires, les services de l'État, de la Région et du Département, les ESAT, ne bénéficient pas du forfait de gratuité mais uniquement des tarifs particuliers, ainsi que de la gratuité du dépôt du mobilier, de l'électroménager et de la ferraille.

- Les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences pourront bénéficier, pour l'entretien des parties communes, d'un unique badge d'accès. Elles pourront, via leur syndic, le fournir à l'entreprise de leur choix. Ces entreprises travaillant pour le compte de la copropriété devront être dûment habilitées par celles-ci bénéficieront du même forfait de gratuité que les particuliers pour les végétaux uniquement, ainsi que de la gratuité du dépôt du mobilier, de l'électroménager et de la ferraille.
- Les personnes possédant une carte de mobilité inclusion invalidité exclusivement pourront autoriser une entreprise à vider des déchets pour leur compte particulier. Dans ce cas, l'entreprise devra fournir le jour du dépôt et pour chaque passage, les originaux de la CM invalidité, la pièce d'identité de l'utilisateur et être en possession du badge.
 - Les prestataires et entreprises privées en charge des évacuations devront répondre aux exigences de ce règlement ainsi que des protocoles de sécurité.,

Par ailleurs, notamment suite à des événements exceptionnels (catastrophes naturelles, sinistres, incendies ou tout autre événement exceptionnel), tout déposant pourra bénéficier, sur demande écrite et motivée auprès du SMED, d'une gratuité des accès et ce, après acceptation par l'autorité territoriale. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.

L'accès aux déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

2.4.2.3. Clôture d'un compte :

Les usagers peuvent clôturer leur compte en effectuant une demande par écrit (courriel ou courrier postal) suivant les modalités ci-après :

- Pour les particuliers : effectuer une demande écrite de clôture de compte en joignant une copie de leur carte d'identité.
- Pour les professionnels : effectuer une demande écrite de clôture de compte en joignant la copie de la carte d'identité du gérant de la société, un extrait de KBIS de moins de 3 mois et un RIB au nom de la société.

Le badge doit être détruit ou renvoyé à l'adresse suivante :

SMED
16 allée des Gabians
06150 Cannes La Bocca

2.4.3. Accès des véhicules

Les véhicules pouvant accéder aux déchèteries sont :

- Les véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule non attelé de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un poids à vide inférieur ou égal à 3,5 tonnes

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux ou communautaires spécifiques et sous réserve de l'acceptation par le SMED.

Lorsque ceux-ci ont un accès au site en dehors des heures d'ouverture, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Pas de fouilles et de chiffonnage,
- Respect des protocoles,
- Utilisation obligatoire des badges,
- S'assurer de la capacité d'accueil,
- S'assurer qu'aucun prestataire de bas de quai n'a une rotation de benne en cours,
- Ne pas décharger au-delà de la capacité des bennes,
- Ne pas laisser entrer d'autres usagers, personnes et véhicules,
- Respecter le tri,
- Refermer le site correctement après son utilisation,
- Prévenir immédiatement le SMED en cas d'accident ou de tout autre problème significatif,
- Pas de lavage de véhicules.

2.4.4. Visite des installations

Les déchèteries sont des installations classées où des consignes de sécurité strictes doivent être appliquées dans le cadre de visites par des établissements scolaires, centres de loisirs ou associations. L'annexe 1 précise les modalités de visite de site.

2.4.5. Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive et dépend des capacités des différents sites. De nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées. Des restrictions de volume et de taille pourront être appliquées par le responsable.



Les gravats propres :

Les gravats propres sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Exemples : terre, terre cuite, cailloux, pierres, béton, parpaings, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), marbre, ardoise, grès, granit, pierre volcanique, matériaux réfractaires, etc. (Débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).

INTERDIT : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...



Les gravats sales :

Les gravats sales sont des gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps. Exemples : déblais de chantier comprenant des matériaux inertes en majorité, en mélange avec des emballages. Gravats non inertes en totalité et qualifiés de gravats sales (sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, BA 13 sans isolant, etc).



Le plâtre :

Le plâtre est un matériau de construction à base de gypse. Exemple : déchets de chantiers tels que plaques de plâtre, plaques de plâtre cartonnées, plaques de plâtre cartonnées associées à un complexe isolant (type polystyrène ou laine de verre ou de roche) ou de carreaux de plâtres neufs, enduits plâtre et éléments structurels associés, mélange isolant paille/plâtre, staff, etc).



Les végétaux :

Les végétaux ou « déchets verts » sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts dont les dimensions sont d'une longueur inférieure à 1,20 m et d'un diamètre inférieur à 10 cm.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

INTERDIT : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les bouteilles et sacs plastiques, les palmes et troncs de palmier malade, les végétaux contaminés par *Xyllela Fastidiosa* ou d'autres contaminants (la liste est non exhaustive).



Le bois :

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Les branches et troncs de plus de 10 cm de diamètre et de longueur inférieure à 50 cm.

Exemples : portes, encadrement de fenêtres, éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes,...

INTERDIT : le bois provenant de déchets d'éléments d'ameublement s'il y a une benne spécifique de déchets mobiliers sur la déchèterie, le bois traité comme les traverses de chemin de fer ou encore les poteaux électriques, la sciure, les bois brûlés, les cannes et bambou, les troncs de palmiers et autres espèces végétales non ligneuses.



Les cartons :

Sont collectés les déchets de carton. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau et pliés.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

INTERDIT : les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, le plastique, le polystyrène, etc.

Le verre plat :

Verre plat hors emballages : Verres divers (pare-brise, baies vitrées, serres,...) ne constituant pas des emballages ménagers, apportés sur le site par le public ou les services techniques des communes membres du SMED. Ces différents verres pourront présenter des parties métalliques, plastiques ou en bois (châssis, cadres...).



Les métaux :

Déchets constitués de métal (métaux ferreux et non ferreux)

Exemples : feuilles d'aluminium, tôles, fontes, ferraille, cuivre, déchets de câbles. ...

INTERDIT : les carcasses de voitures, les vélos (si la déchèterie est dotée d'une zone de collecte spécifique des vélos) ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés, l'électroménager, les déchets électriques et électroniques, les extincteurs, les ballons d'eau chaude, etc.



Huiles de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

Les professionnels sont invités à utiliser leur propre filière de traitement des huiles de vidange.

L'huile de vidange doit être dans un contenant identifié (huile de vidange), adapté, fermé et manipulable. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel dans le présent règlement.



Huiles de fritures :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et fermé.

Le récipient doit être ensuite déposé dans la benne « bidons souillés » ou « Déchets Ménagers Spécifiques ».

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



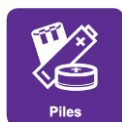
Textiles :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.

Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Les sacs de couchage, duvets, coussins, couettes et oreillers sont à mettre dans le contenant spécifique mis à disposition.

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SMED. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>.



Piles et accumulateurs :

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt. Déclarer tout apport de piles au lithium à l'agent de déchèterie.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : www.corepile.fr.



Batteries :

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries automobiles peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

INTERDIT : les batteries de vélo, trottinette, véhicules... à assistance électrique et voiture électrique.



Pneumatiques :

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus déjantés de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus déjantés de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters...

> Dans la limite de 4 pneus par an.

INTERDIT : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés (huile, peinture) ou contenant tous corps étrangers comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Pour plus d'informations, consulter le site de la filière de collecte et de recyclage des pneumatiques : www.aliapur.fr.



Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE) :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cumulus, ...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique / informatique, entretien / ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans : télévision, ordinateur, minitel, ...,

Les DEEE font l'objet d'une filière spécifique et peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Les distributeurs d'électroménagers ont une obligation de reprise sans obligation d'achat « un pour zéro ». Ce mode d'évacuation est à privilégier.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs : <https://www.ecosystem.eco/>.



Lampes :

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons » (tubes fluorescents rectilignes), lampes de basse consommation (fluocompactes) et autres lampes techniques.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en " libre-accès".

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <https://www.ecosystem.eco/>.



Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Les professionnels détenteurs de la carte écomaison sont limités à un dépôt de 3m³ maximum par jour.

Les professionnels non détenteurs de la carte écomaison seront facturés en appliquant la tarification des déchets résiduels pour leurs dépôts de mobiliers.

Site internet à consulter : <https://www.maisondutri.fr/>.



Déchets Ménagers Spécifiques (DMS) :

Les déchets ménagers spécifiques acceptés sont les déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. **La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès de l'agent de déchèterie.**

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie ou déposés dans la zone dite zone tampon.

Exemples : Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols, bouteille de protoxyde d'azote et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers.

Les déchets doivent être identifiés (étiquette lisible), fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.6 (comme les engins explosifs tels que les fusées de détresse, les feux pyrotechniques ainsi que les munitions d'armement...).

L'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DMS est mentionné à l'article 6.1.3.

> Dans la limite de 5 produits par semaine (excepté les bouteilles de protoxyde d'azote sans limitation).

Site internet à consulter : <https://www.ecodds.com>



Les bouteilles de gaz :

Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), bouteille de gaz de camping, mais aussi de bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium.

> Dans la limite d'une bouteille par an (excepté bouteille de gaz de camping).

La majorité des bouteilles de gaz fait l'objet d'une consigne et peut être rapportée sur un point de vente. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié <https://www.francegazliquides.fr> à la rubrique FAQ.



Les extincteurs :

Il s'agit principalement des extincteurs de types ménagers.

Si l'extincteur est encore sous contrat de maintenance, contacter la société de maintenance qui se chargera de son élimination.

> Dans la limite d'un extincteur par an.

Les articles de sport et loisir, de bricolage et jardin, jeux et jouets :

Il s'agit principalement :

- des cycles et engins de déplacement personnel non motorisés ;
- des produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air ;
- des machines et appareils motorisés thermiques ;
- des matériels de bricolage, dont l'outillage à main ;
- des produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin ;
- des jouets ;
- des maquettes, les puzzles, les jeux de société.

Les accessoires des produits mentionnés ci-dessus relèvent des familles correspondantes

Les déchets résiduels (Encombrants/Non Valorisables) :

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être triés dans aucune autre filière proposée dans la déchèterie y compris les troncs de palmiers et tronc de végétaux non ligneux non contaminés de moins d'un mètre de diamètre et de long pour des raisons techniques de traitement.

Les sacs et contenant doivent être ouverts par l'utilisateur.

INTERDIT : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.6 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques. La laine de verre en vrac (elle doit être conditionnée en sac).

Autres :

Il existe d'autres flux qui peuvent faire l'objet d'une collecte spécifique dans certaines déchèteries. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

Autres consignes particulières

Les conditions d'accès et d'utilisation de la déchèterie sont affichées sur chacun des sites et sur le site internet du SMED. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement.

2.4.6. Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par les déchèteries d'UNIVALOM tous les déchets non conformes à l'article 2.4.5 du présent règlement et en particulier :



- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de la distribution,
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- Les graisses et boues de station d'épuration, déchets d'assainissement, lisiers, litière animale et fumiers,
- Les bouteilles de gaz issues des professionnels ainsi que de type acétylène, colles, kyrène,...
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux, les scooters,
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- Les cuves si elles ne sont pas entièrement vidées et dégazées,
- Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge,
- Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa ou autres contaminants,
- Les espèces végétales invasives,
- Le goudron et les produits bitumineux,
- Les matériaux amiantés,
- Les bois traités (traverses de chemin de fer, poteau télécom...)
- Les extincteurs issus des professionnels,
- Les pneus issus des professionnels,
- Les algues et les plantes aquatiques,

Cette liste n'est pas exhaustive et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès du SMED pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de stockage, de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. Ce dernier pourrait se voir refuser l'accès aux déchèteries du SMED.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

2.4.7.1. Tarification

Les tarifs applicables aux apports des particuliers et des professionnels sont votés par délibération du Comité Syndical du SMED et peuvent être consultés sur le site internet du SMED : www.smed06.fr

Dans le cas d'un regroupement de personnes, le poids du chargement ne sera pas divisible entre plusieurs personnes et la facturation sera établie au seul tiers identifié.

Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchèteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

Tarifs professionnels :

La tarification s'applique dès le premier kilogramme pour les matériaux suivants :

- végétaux,
- déchets de bois,
- Encombrants/non valorisés/ déchets résiduels
- gravats sales,
- gravats propres,
- cartons,
- bouteille de gaz,
- extincteurs,
- déchets dangereux spécifiques.

La liste des matériaux n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

Tarifs particuliers :

Chaque foyer résidant sur le territoire du Pôle métropolitain CAP'AZUR bénéficiera de la gratuité des apports jusqu'à un seuil fixé par délibération du comité syndical du SMED. Au-delà du seuil de gratuité, il sera fait application du tarif en vigueur dès le 1^{er} kilo. Au-delà d'un deuxième seuil, fixé par délibération du comité syndical du SMED, le tarif professionnel sera automatiquement appliqué aux particuliers jusqu'à la fin de l'année civile selon appréciation de l'autorité territoriale.

Conditions tarifaires pour les déchèteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne :

Une tarification forfaitaire sera établie au passage et en fonction du type de déchets. Le responsable est la seule personne habilitée à définir la catégorie dans laquelle il se situe.

2.4.7.2. Modalités de paiement

Pour les particuliers :

Les factures sont envoyées par la Régie de Recettes du SMED tous les mois aux particuliers par emails.

En l'absence de règlement des factures, le compte sera mis en interdit à la date de facturation du mois suivant.

Pour les professionnels :

Un système de prépaiement est mis en place sur www.smed06.fr.

Afin de pouvoir accéder en déchèterie, le professionnel doit estimer ses apports (à fréquence souhaitée : semaine, mois, année) et créditer son compte web usager en conséquence.

Dans les deux cas, les paiements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal,
- Par virement,
- Par carte bancaire – paiement en ligne par la procédure TIPI REGIE sur notre site internet : www.smed06.fr (site internet sécurisé)

En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Trésor Public, jusqu'à réception du règlement, l'accès à toutes les déchèteries du SMED sera refusé.

Les professionnels non-détenteurs de la carte Ecomaison seront facturés en appliquant la tarification des encombrants pour leurs dépôts de mobiliers.

Aucun paiement en déchèterie ne peut être accepté.

Lors du passage en déchèterie, trois situations seront possibles pour les professionnels :

- Le compte de l'utilisateur est crédité : l'accès sera autorisé, le compte sera défalqué du montant correspondant à la pesée,
- Si, à l'issue de la pesée, le compte de l'utilisateur n'est pas suffisamment crédité de la somme correspondant au tonnage déposé, un « découvert » temporaire sera autorisé, afin de ne pas bloquer l'utilisateur. Ce solde débiteur devra être apuré sous un délai de 30 jours calendaires. Au-delà de ce délai, un avis de sommes à payer sera émis par le trésor public pour le montant débiteur. Dans tous les cas, au prochain passage, le compte devra être à nouveau créditeur,
- Le compte de l'utilisateur n'est pas crédité à l'entrée de la déchèterie : l'accès sera refusé

Pour l'ensemble des usagers :

En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Centre des Finances Publiques par tout moyen de droit et l'accès à toutes les déchèteries du SMED sera refusé.

Aucun paiement en déchèterie ne peut être accepté.

En cas d'impayés, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser l'accès au débiteur.

À tout moment, l'utilisateur peut consulter l'historique de ses apports sur son compte personnel sécurisé en se connectant sur le site internet du SMED : www.smed06.fr

En cas de réalisation d'un bon manuel de pesée ; si l'utilisateur refuse de signer le bon de pesée et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

2.4.7.3. Modalités de remboursement

Exceptionnellement, le professionnel ayant surestimé un apport en créditant une somme trop importante, pourra demander un remboursement. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande écrite justifiée auprès des services du SMED.

Chapitre 3 : Rôle et comportement des usagers des déchèteries

Article 3.1. Rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchèterie, en cas de litige, un courriel peut être envoyé à exploitation@smed06.fr
- Avoir une tenue correcte et garantissant la sécurité (chaussures fermées, gants, buste couvert...)
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, ...),
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Après avoir reçu les instructions du gardien en matière de tri et de séparation des matériaux, les usagers sont tenus de les trier et de les séparer eux-mêmes, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 3.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- D'ouvrir les garde-corps sans autorisation, de marcher sur le rebord des quais et des bennes, ...
- Se livrer à tout chiffonnage (récupération de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus) ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer y compris la cigarette électronique sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans les parties réservées aux agents de déchèterie du local, sauf en cas de nécessité absolue,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service, sans autorisation, lorsque celle-ci est délimitée,

- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents et rester dans le véhicule,
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître,
- Laver les véhicules,
- Téléphoner pendant les opérations de manœuvre et de déchargement.

Article 3.2. Encadrement du réemploi

Les déchèteries ne permettent pas aux usagers de collecter des objets déposés en dehors des dispositions de l'article 1.4. Toutefois les usagers pourront être autorisés à déposer et prendre certains objets dans des zones bien spécifiques et identifiées à l'intérieur des déchèteries

Une convention spécifique de réemploi est proposée

Chapitre 4 : Responsabilité

Article 4.1. Responsabilité des usagers, prestataires et entreprises extérieures envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMED décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMED n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Toute personne sur site n'est pas autorisée à circuler à pied au milieu de la zone d'accès et des équipements de pesage (pont, barrière, borne de pesée). Ne pas déambuler hors des zones réservées aux dépôts.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMED.

Article 4.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'utilisateur doit le signifier immédiatement au responsable de la déchèterie et par écrit au SMED (exploitation@smed06.fr).

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Les faits suivants : **le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers** feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets devant ou aux abords,
- toute action de dégradation ou vandalisme effectués sur le site,
- toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

L'outrage à agent concerne les personnes chargées d'une mission de service public, dans l'exercice de leurs fonctions.

Une personne chargée d'une mission de service public est toute personne privée à qui les pouvoirs publics ont confié la gestion d'une politique qui relève de leurs prérogatives

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement : violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150 euros.
R.632-1	Non-respect des règles de collecte : fait de déposer dans les lieux adaptés des déchets sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente.	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150 euros.
R.634-2	Dépôt sauvage : fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.	Contravention de 4 ^{ème} classe passible d'une amende de 750 euros.

et R.635-8	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros.

Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques

Article 6.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Les consignes particulières de sécurité sont mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site.

6.1.1. Circulation et Stationnement

L'accès aux déchèteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les engins et véhicules affectés aux déchèteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchèterie.
- Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes ou conteneurs appropriés et sous le contrôle du responsable ou de l'agent de déchèterie. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site.

6.1.2. Risques de chute

En vertu de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial) – article 27 sur la prévention des chutes et collisions :

Les piétons ont l'obligation de circuler de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout au long de la zone de déchargement (barrière ouvrante ou fixe et banque).

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets, dans les bennes ou dans les conteneurs, seront effectuées avec précaution et sans précipitation.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. **Il est impératif de respecter les dispositifs anti chutes mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.** Les vidages manuels doivent s'effectuer uniquement lorsque les barrières sont fermées. Le déchargement se fait par-dessus afin d'éviter les risques de chutes dans les bennes.

Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de marcher dessus même si ces derniers sont larges ou de les ouvrir soi-même. Seuls, les agents sont habilités à le faire lorsque l'aménagement des sites le permet afin de permettre aux véhicules munis d'un dispositif de levage hydraulique de benner sans danger.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il doit donc adopter le moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des contenants permettant de les vider aisément.

La tenue devra également convenir à la manipulation des déchets (chaussures fermées et stables, gants, pelle...).

6.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

6.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les secours.

6.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de tassage pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons ou la zone de déchargement durant les manœuvres de l'engins.

Article 6.2. Surveillance du site : la vidéo protection

Les déchèteries du SMED peuvent être placées sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit à SMED.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMED et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3. Exécution

Monsieur le Président du SMED ou Madame/Monsieur le Président de chacune des Communautés d'Agglomération membres du SMED ou Madame/Monsieur le Maire pour chacune des Communes membres de ces agglomérations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement pour les déchèteries gérées en régie.

Le SMED et l'entreprise exploitant les déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement pour les déchèteries gérées par des prestataires.

Article 7.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets
16 Allée des Gabians
06150 Cannes La Bocca

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nice

Article 7.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de chaque déchèterie, au siège du SMED et sur le site internet du SMED : www.smed06.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04 22 10 65 47 ou par courriel à contact@smed06.fr.

Annexe 1 : Consignes de sécurité dans le cadre de visite des déchèteries

La visite d'une déchèterie a pour objectif pédagogique de sensibiliser à la gestion des déchets afin de favoriser le recyclage et la réduction de ces derniers.

Comme le rappelle la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 du Ministère de l'Education nationale : « L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précisions. Il importe en particulier, que soient clairement explicités, d'une part ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'enseignant et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que ces activités se déroulent dans un milieu comportant des risques particuliers ».

La présente charte définit de façon explicite les grands principes de l'organisation pédagogique, des responsabilités et des mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des visites des déchèteries du SMED.

Conditions d'accès :

Le site peut être visité par le grand public, les scolaires, les centres de loisirs et les associations situés sur le territoire du SMED (Age minimum requis 8 ans cycle 3).

Pour des raisons d'organisation, les demandes de visite doivent être effectuées au plus tôt, un mois avant la date souhaitée.

Les visites se déroulent selon des dates et horaires convenus d'un commun accord entre les deux parties. Elles s'effectuent par groupe de 15 personnes maximum et selon la capacité d'encadrement. Avec l'accord du SMED, 2 groupes peuvent être constitués pour des visites en parallèle.

Du fait de la présence de déchets, les visiteurs doivent être équipés de chaussures fermées. De plus, la visite s'effectuant en extérieur, la tenue des visiteurs devra être adaptée aux conditions météorologiques.

Déroulement de la visite :

Durée de la visite : compter environ 1h.

Dans le cadre des groupes scolaires, les règles de sécurité en matière d'encadrement sont à la charge de l'enseignant selon la circulaire n°99-136 du 21/09/99 sur les sorties scolaires. Le nombre d'accompagnateurs doit être transmis avant la visite.

Le port du gilet de signalisation (fourni par le SMED) est obligatoire durant toute la visite.

Le comportement du groupe est sous la responsabilité des personnes accompagnatrices.

La visite sera faite par un agent désigné par le SMED. Si une personne quitte délibérément le groupe, la responsabilité du SMED ne pourra être engagée en cas d'accident ou d'incident.

Consignes de sécurité :

Avant toute visite, un rappel des règles suivantes de sécurité sera effectué par la personne en charge de la visite :

- > Signalement des zones interdites et éventuellement les endroits dangereux lors des visites ;
- > Rappel du rôle de l'enseignant et des accompagnateurs en matière de surveillance lors des déplacements et notamment aux endroits jugés les plus sensibles ;
- > Sensibilisation des élèves à la spécificité du lieu dans lequel ils évolueront (lieu de travail non adapté aux enfants et dans lequel il ne faut pas courir, chahuter, monter, escalader ni crier) ;
- > Interdiction de monter sur les machines, véhicules ou engins de manutention en fonctionnement comme à l'arrêt.

En cas de non-respect des consignes, cette dernière aura autorité pour mettre un terme à la visite d'une personne ou du groupe.

Autres consignes :

La récupération ainsi que la manipulation d'objets ou de produits divers sont formellement interdites.

Seul l'agent du SMED peut décider d'une manipulation de produits pour une démonstration.

Les parties s'engagent à respecter la charte ci-dessus :

Etablissement demandeur :

Fait à, le

Et

SMED

Fait à, le